

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo
Band: - (2014)
Heft: 15

Artikel: Mise à jour, établissement de l'histoire et archivage des données de la mensuration officielle : définitions
Autor: Wicki, Fridolin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-871527>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mise à jour, établissement de l'historique et archivage des données de la mensuration officielle – définitions

Qu'entend-on par l'établissement de l'historique (ou l'historisation) des données? Quelles sont les bases légales en cette matière? A quoi servent les données historisées? L'article suivant va s'attacher à décrire le cadre prescrit par la législation sur la géoinformation et à préciser les notions qui y sont employées.

Les trois notions que sont la *mise à jour*, l'*établissement de l'historique* et l'*archivage* sont à envisager en lien étroit les unes avec les autres. Elles vont être exposées dans la suite en se fondant sur les dispositions figurant dans l'Ordonnance sur la géoinformation¹ et on abordera ce qui doit encore être entrepris dans la mensuration officielle (MO). Par la *mise à jour* permanente ou périodique, on entend l'adaptation des géodonnées de base, donc aussi des données de la MO, aux modifications de la position, de l'extension et des propriétés des espaces et des objets saisis (art. 2 let. a OGéo). Ainsi, la mise à jour sert à adapter constamment les données à la réalité du terrain, autrement dit à assurer leur actualité. Les processus correspondants sont en place depuis fort longtemps dans la MO, de sorte qu'il n'y a aucune nécessité à agir dans ce domaine, même s'il convient de s'interroger régulièrement sur la pertinence des systèmes d'annonce ou des délais et de les redéfinir le cas échéant. Si le genre, l'étendue et la date des modifications apportées à des données sont consignées, on donne le nom d'*établissement de l'historique* (art. 2 let. b OGéo) à cette démarche. Dans un tel cas de figure, les états des données plus anciens ne sont ni écrasés ni supprimés, mais servent à documenter l'évolution d'un territoire ou d'un objet donné au fil du temps. Il n'en est pas ainsi pour la MO à l'heure actuelle. En fait, seuls les changements touchant les limites des biens-fonds font l'objet d'un historique, établi au travers des documents de mutation qui sont gérés et conservés sous forme analogique. Cette mesure garantit cependant le respect d'une exigence formulée dans la législation, à savoir le fait que l'historique des géodonnées de base qui reproduisent des décisions liant des propriétaires ou des autorités doit être établi de façon à pouvoir reconstruire dans un délai raisonnable tout état de droit avec une sécurité suffisante, moyennant une charge de travail acceptable (art. 13 OGéo).

Du point de vue du droit, rien ne nous oblige donc à envisager une adaptation du système actuellement en vigueur. Force est toutefois de constater que l'historique établi par la simple conservation

de documents de mutation analogiques n'est plus en phase avec le monde d'aujourd'hui où les données sont à disposition sous forme numérique, où les processus de travail sont entièrement numérisés et où les données sont diffusées par voie électronique. Une autre question se pose par ailleurs, celle de savoir si l'historisation doit se limiter à la couche «Biens-fonds» ou s'il ne conviendrait pas de l'étendre à d'autres objets voire à l'intégralité des données de la MO. Un groupe de travail mis en place par la Conférence des services cantonaux du cadastre CadastreSuisse, et la Direction fédérale des mensurations cadastrales va se pencher sur cette question et soumettre des propositions. Les modalités de mise en œuvre concrète de l'historisation doivent également être débattues.

Si l'on produit périodiquement des copies des données et si l'on conserve celles-ci de manière sûre et durable, on parle alors d'*archivage* (art. 2 let. c. OGéo). Les cantons sont tenus de désigner le service chargé de l'archivage des données de la MO dans leur législation (art. 15 al. 2 OGéo). Ce service doit élaborer un concept d'archivage (art. 16 al. 2 OGéo). Un groupe de travail de CadastreSuisse va prochainement publier un concept indiquant les données de la MO existant sous forme analogique et numérique qu'il convient d'archiver et les modalités selon lesquelles cet archivage doit s'effectuer.

Fridolin Wicki
swisstopo, Wabern
fridolin.wicki@swisstopo.ch

Le groupe de travail a rédigé une directive intitulée «Mensuration officielle – Plan de conservation et d'archivage de données et de documents», destinée à servir de solution transitoire jusqu'à la publication du concept. Elle régit l'archivage

- de données et de documents existant sous forme analogique, par exemple des plans et des documents issus des premiers relevés effectués et
- de données et de documents disponibles sous forme numérique, produits à la suite d'un renouvellement ou d'une mise à jour permanente.

Cette directive doit servir de base aux cantons qui souhaitent commencer l'archivage. Vous la trouverez à l'adresse www.cadastre.ch/directives.

Définitions

Les notions suivantes ont été définies en collaboration avec le CSI-SIG² et s'appliquent également aux données et aux documents analogiques et numériques de la mensuration officielle.

• Disponibilité assurée dans la durée

Le service visé à l'article 8 LGéo doit conserver les géodonnées de base de façon à assurer le maintien de leur état et de leur qualité. Il doit veiller à ce qu'elles restent accessibles pour une utilisation active. Ce ne sont pas uniquement les données actuelles qui doivent être ainsi accessibles sous une forme simple, mais aussi des états plus anciens, bien définis.

• Archivage

Il s'agit de la conservation sûre et durable de documents au sein d'archives en raison de la valeur qu'ils présentent au plan juridique, administratif, politique, économique, historique, culturel, social et scientifique. Les documents dont la valeur archivistique a été reconnue font l'objet d'un versement aux archives, puis d'un classement, afin de pouvoir être exploités par des organes publics ou par des particuliers. Les géodonnées et les informations qui leur sont associées sont conjointement considérées comme des documents du point de vue de l'archivage.

• Etablissement de l'historique (historisation)

C'est la consignation du genre, de l'étendue et de la date d'une modification apportée à des géodonnées de base dans le but de pouvoir reconstruire dans un délai raisonnable tout état de droit avec une sécurité suffisante, moyennant une charge de travail acceptable. L'établissement de l'historique se distingue de la sauvegarde de données ou de la conservation d'états temporels par le fait que ce sont les modifications apportées aux données qui en dictent le calendrier.

² Groupe de travail Systèmes d'information géographique de la Conférence suisse sur l'informatique

¹ Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), RS 510.620